



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP60723
41007 Blois

Blois, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL AUREMA

27 rue George Sand
41200 Romorantin-Lanthenay

Références : 2026-406
Code AIOT : 0010011713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement SARL AUREMA implanté 27, rue George Sand 41200 Romorantin-Lanthenay. L'inspection a été annoncée le 25/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AUREMA
- 27, rue George Sand 41200 Romorantin-Lanthenay
- Code AIOT : 0010011713
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUREMA est spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques de précision. Elle bénéficie du récépissé de déclaration du 30 novembre 2011 pour la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2560	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.512-54	Demande d'action corrective	60 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
5	Rétention des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-47 du Code de l'environnement :</u> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. <u>Rubrique 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages :</u>

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- 1. Supérieure à 1000 kW (E)*
- 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)*

Article R.512-54 du Code de l'environnement :II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

Constats :

Un récépissé de déclaration a été délivré le 30 novembre 2011 à la société AUREMA pour son atelier de mécanique de précision classé au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la puissance installée étant de 78 kW.

Pour rappel, la rubrique 2560 a été créée par décret du 29 décembre 1993 (n°93-14412), le libellé de celle-ci étant : « *Métaux et alliages [Travail mécanique de], la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :*

- 1. Supérieure à 500 kW (A)*
- 2. Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D) ».*

Suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE, le libellé de la rubrique 2560 a été modifié et est actuellement : " « *Travail mécanique des métaux et alliage, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b (A) : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :*

- 1. Supérieure à 1000 kW (E)*
- 2. Supérieure à 150 kW mains inférieure ou égale à 1000 kW (DC) ».*

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, l'exploitant avait à disposition la liste (présentée sous forme de tableur) des machines, participant à l'activité de travail mécanique des métaux, présentes sur site et associées à leur puissance respective. La puissance actuelle du site, au titre de la rubrique 2560, est d'environ 730 kW.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes a augmenté depuis la déclaration effectuée par l'exploitant le 25 novembre 2011 et actée par récépissé du 30 novembre 2011. Il a été rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.512-54 du Code de l'environnement, cette augmentation doit être portée à la connaissance du Préfet.

L'exploitant doit procéder à une télédéclaration de modification sur le site Entreprendre.Service-public.fr pour notifier l'évolution de son site.

L'exploitant pourra s'appuyer sur le "Guide de préparation de la téléprocédure de déclaration ICPE" pour effectuer cette démarche (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/documents/GUNenv%20-%20Guide%20teleprocedure%20D-ICPE.pdf>). Concernant le numéro AIOT à renseigner dans la télédéclaration, l'exploitant veillera à utiliser le numéro AIOT de son site qui est : 0010011713.

Par ailleurs, l'installation étant existante lors de la dernière modification de la rubrique 2560 et de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, il conviendra que l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour son installation.

L'exploitant n'a pas télédéclaré les modifications apportées à son installation (augmentation de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes).

L'exploitant doit solliciter le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2560.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, aucun rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2560 n'a pu être consulté.

L'exploitant a indiqué avoir pris connaissance de l'obligation réglementaire du contrôle périodique lors des démarches administratives qu'il a effectué pour télédéclarer son deuxième site.

Il est à noter que l'exploitant respecte certaines autres vérifications périodiques de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (cf. points de contrôle n°3 et n°4).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel, au cours de l'après-midi du 28 juillet, un devis validé et signé pour la réalisation d'un contrôle périodique ICPE soumise à déclaration pour la rubrique 2560 (dossier référencé n°3545786.2). Il conviendra que l'exploitant transmette à l'Inspection le rapport du contrôle périodique suite à sa réception.

Il est rappelé à l'exploitant que si le contrôle périodique met en évidence des non-conformités majeures, il devra transmettre sous trois mois à son organisme de contrôle l'échéancier des actions correctives qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures. Par ailleurs, il devra solliciter dans un délai maximal de 1 an un contrôle complémentaire auprès de son organisme de contrôle (conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement).

L'installation n'a pas fait l'objet de contrôle périodique pour la rubrique 2560. La périodicité de contrôle de 5 ans maximale n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, le rapport de vérification des installations électriques n°100193874-003-1-ERT a été consulté. La vérification a été effectuée le 12 janvier 2026 (vérification précédente : 8 janvier 2025) et a mis en avant 5 observations. Les observations mises en évidence ne présentent pas de risque d'incendie et/ou d'explosion, le certificat Q18 du 18/01/2026 consulté concluant sur l'absence de risque incendie/explosion.

L'exploitant a précisé que les observations mises en évidence lors des vérifications périodiques des installations électriques sont levées par l'intervention de leur société d'électricité (société COUFFRANT). L'exploitant a montré un exemple de facture de la société COUFFRANT qui indique "*modifications des installations électriques suite aux observations du rapport de vérification*".

L'exploitant disposait également d'un certificat Q19 en date du 19 mars 2025 ne mettant pas en avant d'anomalie.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; [...]
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2028, l'exploitant disposait du registre de sécurité, les vérifications des systèmes de désenfumage et des extincteurs y étant consignés. L'exploitant a indiqué que les vérifications sont effectuées chaque année.

La dernière vérification tracée est celle d'août 2025. Les comptes-rendus de la vérification du désenfumage et des extincteurs sont conservés dans le registre.

Au cours de la visite du site, l'exploitant a montré à l'Inspection le poteau incendie situé devant l'entrée du site (à environ une dizaine de mètres).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2026, une visite du site a été effectuée. Il a notamment été constaté : - la présence d'un fût de 200 litres d'huile stocké à même le sol, sans rétention ; - un stockage de produits chimiques (sous divers formats de petit volume) dans une armoire de rétention. Il est rappelé à l'exploitant que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention. <u>Un fût de 200 litres d'huile n'est pas associé à une capacité de rétention.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours